

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 décembre 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015**

-----

**2015 DLH 214-1** Réalisation 186 boulevard de Charonne (20<sup>ème</sup>) d'un programme de création de 14 logements PLA-I par ADOMA.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2010 DLH 407 en date des 13, 14 et 15 décembre 2010, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la réalisation par ADOMA d'un programme de travaux permettant la transformation en résidences sociales de 5 Foyers de Travailleurs Migrants, dont le foyer 186 boulevard de Charonne (20<sup>ème</sup>) ;

Vu la délibération 2014 DLH 1233 en date des 15, 16 et 17 décembre 2014, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la réalisation par ADOMA d'un programme de création de 20 logements PLA-I, dans une résidence sociale 186 boulevard de Charonne (20<sup>ème</sup>) ;

Vu le projet de délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement de la création de 14 logements PLA-I par ADOMA, au sein d'une résidence sociale située 186 boulevard de Charonne (20<sup>ème</sup>) ;

Vu l'avis du Conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 30 novembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement de la création de 14 logements PLA-I par ADOMA, au sein d'une résidence sociale située 186 boulevard de Charonne (20<sup>ème</sup>).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, ADOMA bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 364 709 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 7 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M<sup>me</sup> la Maire de Paris est autorisée à conclure avec ADOMA la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**